

ARRETE N° 501 /2024

Mise en place d'un panneau « STOP » sur la rue Roussel Fontaine à son intersection avec l'allée du Bourrelier, à Ravine-du-Pont.

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité de tous les usagers, de réglementer l'intersection de la rue Roussel Fontaine avec l'allée du Bourrelier, à Ravine du Pont, par l'apposition d'un panneau « STOP »,

Considérant qu'il y a lieu, au vu du dénivelé de la chaussée, de réglementer la vitesse sur la rue Roussel Fontaine,

ARRETE :

Art. 1er. - Un panneau « STOP » est apposé à la limite de la rue Roussel Fontaine, à son intersection avec l'allée du Bourrelier, à Ravine-du-Pont.

Art. 2. - La vitesse sur la rue Roussel Fontaine est limitée à 30 Km/heure.

Art. 3. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. - Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de la gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 21 déc 2024
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le : 21.12.2024
Mis sur le site internet de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.